

M^{rs}. Francis Lajoie, Désiré Dumaine, J. A. Côté, Olivier Piché, Jos. Leduc, François Decelles, Jos. Benoit, J. A. Casavant, J. H. Morin, Magloire Côté.

M. Michel Bousquet propose, secondé par M. J. C. Rouleau, que M^{rs}. Ant. A. Côté et F. A. Brodeur soient élus auditeurs. Agréé.

Et les officiers élus pour faire partie du Comité se réunissent et procèdent au choix, parmi eux, des officiers actifs, avec pouvoir de choisir des assistants chargés de les remplacer ou de les seconder, chacun dans l'exercice de ses onctions.

Président, M. B. O. Béland ; 1^{er} Vice-Président, Frs. Decelles ; 2^e Vice-Président, J. A. Côté, Sec.-Archiviste, J. A. Casavant ; Sec.-Trésorier, J. A. Cadotte ; Commiss.-ordonnateur, Frs. Lajoie.

Le Président réélu reprend ensuite son siège.

M. J. C. Rouleau donne avis qu'il proposera, en temps convenable, que la section 8, de l'article IX de la Constitution se lise comme suit : A l'assemblée générale mensuelle des mois d'avril et d'octobre, la Société nommera deux de ses membres pour visiter et examiner les livres des divers officiers : cet examen se fera quand et de la manière qu'ils jugeront utile ou convenable, mais les membres, ainsi nommés feront rapport par écrit au moins une fois par mois, sous peine d'une amende de 25 centins pour chaque négligence de ce faire, à moins d'empêchement par maladie ou par absence.

M. J. A. Côté donne également avis qu'il proposera en temps convenable que les sections suivantes soient ajoutées sous les numéros 3 et 4 à l'article XVII.

3^o Dans le cas où le membre décédé laisserait une veuve sans enfants, et des enfants issus d'un premier mariage et n'étant pas âgés de 16 ans lors du décès du dit membre, le bénéfice ci-dessus sera payable, moitié à la veuve et moitié aux enfants, dans les conditions susdites.

4^o Si un membre, advenant son décès, laisse une veuve et des enfants, plus des enfants issus d'un mariage antérieur et n'étant pas âgés de 16 ans, le bénéfice ci-dessus mentionné sera payable à la dite veuve, à moins que son défunt mari n'ait disposé de tel bénéfice en faveur de ses enfants issus d'un premier mariage, jusqu'à concurrence de la moitié ; l'autre moitié restant toujours à sa veuve.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné à la dernière séance, M. J. A. Cadotte fait motion, secondé par M. F. Decelles, que la section

3 de l'art. XVIII, se lise comme suit : Tout membre bien portant et résidant dans les limites civiles de la cité de St-Hyacinthe, des villages La Providence et St-Joseph est tenu d'assister aux funérailles du Sociétaire décédé dans les dites limites, sous peine d'une amende de 25 centins, par le seul fait d'absence et sans appel, à moins de maladie ou d'absence de ces lieux.

Après le dépouillement du scrutin, on constate que la motion est perdue sur division.

Sur proposition de M. Léon Plamondon, secondé par M. L. Plamondon, il est résolu que des remerciements soient votés aux officiers sortant de charge comme à ceux qui ont bien voulu accepter d'être élus pour faire partie du Comité de Régie ; plus particulièrement à M. le Dr Eug. St-Jacques pour les services éminents qu'il ne cesse de rendre gratuitement à la société.

Le Président signale aussi la présence d'une nombreuse délégation venue de St-Pic pour assister à cette séance.

Après la récitation des prières accoutumées, l'assemblée s'ajourne.

N. B.—Aucun amendement affectant les avis de motion ci-dessus écrites—et qui doivent être votés le premier dimanche de novembre dans les succursales et le deuxième dimanche du même mois à St-Hyacinthe—ne sera reçu après mardi le 27 courant.

Les sociétés de secours Mutuel.

Deux sortes d'institutions sont destinées à combattre le paupérisme et à diminuer la somme des souffrances dont la misère est la source, et qui sont malheureusement le partage d'un grand nombre. Les unes, se trouvant face à face avec le mal lui-même, donnent la nourriture à celui qui a faim, le vêtement à celui qui n'est pas suffisamment couvert, le bois à celui que le froid rigoureux de l'hiver surprend après d'un âtre vide, et même un appui permanent à celui que l'âge ou les infirmités trouvent sans aucune ressources : elles ont surtout pour but de procurer aux besoins physiques de ceux qu'elles assistent, la satisfaction qu'ils réclament.

Ces institutions, qui sont les institutions de bienfaisance proprement dites, adoucissent de bien grandes souffrances ; elles ont une importance considérable et, malgré la concurrence active que leur feront celles dont nous allons parler, elles conserveront toujours une trop